

## PROCÈS VERBAL de la RÉUNION de CONSEIL du 10 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 juillet à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BARBÉ, Maire.

Nombre de conseillers : 09

Présents : 06

Votants : 06

**Étaient présents : tous sauf Pascal FLEURIE, Julien MARQUET et Roger MARQUÈS, excusés.**

**Secrétaire : Stève DAVID**

**Madame BARBÉ ouvre la séance. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 mai 2025 ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.**

### Ordre du Jour :

- « Eaux et Vilaine » : bassin versant du Semnon,
- Communauté de Communes du Pays de Craon : recomposition du Conseil communautaire,
- Communauté de Communes du Pays de Craon : adhésion au groupement de communes dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés.
- Communauté de Communes du Pays de Craon : prestations de contrôles réglementaires.
- Accord du Conseil Municipal pour vente de parcelle appartenant au CCAS de Senonnes
- Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire,
- Divers

### **COMMANDE PUBLIQUE**

**Actes spéciaux et divers : groupement de commandes.**

### **PRESTATIONS DE CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES - GROUPEMENT DE COMMANDE.**

Mme Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Craon coordonne un marché de fournitures et services relatif à la réalisation des contrôles réglementaires dans les bâtiments pour les extincteurs, les alarmes, le désenfumage, DAS, RIA, contrôles électriques et gaz, les contrôles des aires de jeux, des appareils de lavage, équipements sous pression, échafaudages, ou autres.

Ce marché arrive à échéance le 31 décembre 2025. La communauté de Communes du Pays de Craon propose de coordonner à nouveau ce groupement de commandes et d'assurer dès lors le suivi de cette opération, jusqu'à l'attribution des marchés.

Durée du marché : 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (avec possibilité de reconduction 1 an).

Chaque commune est tenue de fournir la liste du patrimoine qu'elle souhaite intégrer au marché. La commune peut adhérer à un ou plusieurs lots.

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018,

VU le projet de convention de groupement de commandes,

Le conseil municipal est invité à :

1. AUTORISER l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes réunissant la communauté de communes du Pays de Craon et les communes volontaires, en vue de lancer une consultation pour la passation d'un marché de fournitures et services relatif à la réalisation des prestations de contrôles et / ou maintenances réglementaires des équipements et bâtiments,
2. AUTORISER Mme le Maire à signer ladite convention avec les collectivités membres du groupement de commandes, celle-ci fixant les modalités techniques et financières de ce groupement de commande
3. ACCEPTER que la Communauté de Communes du Pays de Craon, représenté par son Président en exercice, assure la coordination du groupement de commandes et le rôle de pouvoir adjudicateur,
4. DESIGNER Mme Le Maire pour représenter la commune dans le cadre de ce dossier,
5. AUTORISER Mme le Maire à exécuter le (les) marché(s) et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier, après attribution du (des) marché(s).

**À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :**

1. AUTORISE l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes réunissant la communauté de communes du Pays de Craon et les communes volontaires, en vue de lancer une consultation pour la passation d'un marché de fournitures et services relatif à la réalisation des prestations de contrôles et / ou maintenances réglementaires des équipements et bâtiments,
2. AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention avec les collectivités membres du groupement de commandes, celle-ci fixant les modalités techniques et financières de ce groupement de commande,
3. ACCEPTE que la Communauté de Communes du Pays de Craon, représenté par son Président en exercice, assure la coordination du groupement de commandes et le rôle de pouvoir adjudicateur,
4. DESIGNER Mme Le Maire pour représenter la commune dans le cadre de ce dossier,
5. AUTORISE Mme le Maire à exécuter le (les) marché(s) et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier, après attribution du (des) marché(s).

## **FONCTION PUBLIQUE**

### **Personnels titulaires : approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire**

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la commune de La Rouaudière à compter du 10 juillet 2025 jusqu'au 31 mars 2026, pour y exercer à temps non complet les fonctions d'agent technique polyvalent.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre les collectivités de Senonnes et de La Rouaudière jointe en annexe de la présente délibération.

Par ailleurs, compte tenu du caractère de réciprocité du service rendu, le Maire propose d'exonérer totalement la commune de La Rouaudière du remboursement des rémunérations et charges sociales

afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire du grade d'agent de maîtrise pour la totalité de la période de mise à disposition soit jusqu'au 31 mars 2026.

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Senonnes et celle de La Rouaudière jointe à la présente délibération qui prévoit notamment l'exonération totale des rémunérations et charges sociales afférentes à cette mise à disposition.

**Article 2 :**

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

**Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

**Intercommunalité. : fonctionnement des assemblées.**

**Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de PAYS DE CRAON dans le cadre d'un accord local**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;*

*Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté du PAYS DE CRAON*

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 58 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| <b>Nom des communes membres</b> | <b>Populations municipales<br/>(*ordre décroissant de population)</b> | <b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b> |
|---------------------------------|---|--|
| Craon                           | 4 415   | 7  |
| Cossé-le-Vivien                 | 3 208   | 5  |
| Renazé                          | 2 506   | 4  |
| Quelaines-Saint-Gault           | 2 141   | 3  |

|                         |       |   |
|-------------------------|-------|---|
| Ballots                 | 1 298 | 2 |
| Méral                   | 1 075 | 2 |
| Saint-Aignan-sur-Roë    | 934   | 2 |
| Congrier                | 919   | 2 |
| La Selle-Craonnaise     | 901   | 2 |
| Astillé                 | 887   | 2 |
| Cuillé                  | 853   | 2 |
| Livré-la-Touche         | 728   | 1 |
| Pommerieux              | 659   | 1 |
| Courbeville             | 633   | 1 |
| Bouchamps-lès-Craon     | 611   | 1 |
| Saint-Saturnin-du-Limet | 518   | 1 |
| Saint-Quentin-les-Anges | 475   | 1 |
| Athée                   | 453   | 1 |
| Saint-Martin-du-Limet   | 425   | 1 |
| Fontaine-Couverte       | 423   | 1 |
| Saint-Poix              | 391   | 1 |
| Simplé                  | 386   | 1 |
| Senonnes                | 376   | 1 |
| Niaflès                 | 347   | 1 |
| Laubrières              | 322   | 1 |
| La Chapelle-Craonnaise  | 315   | 1 |
| La Rouaudière           | 311   | 1 |
| Cosmes                  | 298   | 1 |
| Brains-sur-les-Marches  | 276   | 1 |
| Saint-Michel-de-la-Roë  | 255   | 1 |
| La Roë                  | 250   | 1 |
| Mée                     | 230   | 1 |
| Denazé                  | 184   | 1 |
| Gastines                | 166   | 1 |
| Saint-Erblon            | 155   | 1 |
| Chérancé                | 154   | 1 |
| La Boissière            | 116   | 1 |

Total des sièges répartis : 59

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de fixer, à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON, réparti comme suit :

| <b>Nom des communes membres</b> | <b>Populations municipales<br/>(*ordre décroissant de population)</b> | <b>Nombre de conseillers<br/>communautaires titulaires</b> |
|---------------------------------|---|--|
| Craon                           | 4 415   | 7  |
| Cossé-le-Vivien                 | 3 208   | 5  |
| Renazé                          | 2 506   | 4  |
| Quelaines-Saint-Gault           | 2 141   | 3  |
| Ballots                         | 1 298   | 2  |
| Méral                           | 1 075   | 2  |
| Saint-Aignan-sur-Roë            | 934   | 2  |
| Congrier                        | 919   | 2  |
| La Selle-Craonnaise             | 901   | 2  |
| Astillé                         | 887   | 2  |
| Cuillé                          | 853   | 2  |
| Livré-la-Touche                 | 728   | 1  |
| Pommerieux                      | 659   | 1  |
| Courbeville                     | 633   | 1  |
| Bouchamps-lès-Craon             | 611   | 1  |
| Saint-Saturnin-du-Limet         | 518   | 1  |
| Saint-Quentin-les-Anges         | 475   | 1  |
| Athée                           | 453   | 1  |
| Saint-Martin-du-Limet           | 425   | 1  |
| Fontaine-Couverte               | 423   | 1  |
| Saint-Poix                      | 391   | 1  |
| Simplé                          | 386   | 1  |
| Senonnes                        | 376   | 1  |
| Niaflès                         | 347   | 1  |
| Laubrières                      | 322   | 1  |
| La Chapelle-Craonnaise          | 315   | 1  |
| La Rouaudière                   | 311   | 1  |
| Cosmes                          | 298   | 1  |
| Brains-sur-les-Marches          | 276   | 1  |
| Saint-Michel-de-la-Roë          | 255   | 1  |
| La Roë                          | 250   | 1  |
| Mée                             | 230   | 1  |
| Denazé                          | 184   | 1  |
| Gastines                        | 166   | 1  |
| Saint-Erblon                    | 155   | 1  |
| Chérancé                        | 154   | 1  |
| La Boissière                    | 116   | 1  |

**Autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES**

**Aménagement du territoire** : Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental volontaire.

Mme le Maire expose :

Le bassin versant du Semnon présente une qualité de l'eau dégradée sous l'effet de plusieurs pressions. En outre, ce territoire présente un morcellement agricole parfois important, rendant difficile l'exploitation des ilots agricoles et la transmission des terres. En complément des actions déjà menées par les structures locales (établissement de gestion de l'eau et des milieux aquatiques notamment), l'AFAFE apparaît comme un outil pertinent d'intervention à large échelle.

Sous la maîtrise d'ouvrage du département, cette opération comporte plusieurs atouts :

- Intervention sur le parcellaire agricole et les continuités écologiques :
  - Optimisation de la taille, de la forme des parcelles et du positionnement du bocage ;
  - Aménagement du territoire communal, mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
  - Eloignement des parcelles à risque de transfert vers le captage suite au diagnostic.
- Travaux connexes permettant notamment d'améliorer la qualité de l'eau avec la création de talus, haies, ripisylves, bandes enherbées, zones tampons, reméandrages de cours d'eau, déplacements d'entrées de champ, suppression d'abreuvement directs, création de passerelles agricoles notamment.

L'AFAFE se déroule en trois phases :

- Diagnostic foncier, agricole et environnemental permettant de déterminer les enjeux et attendus du projet sans reste à charge financier pour la commune ;
- Opération : classement des terres, nouveau projet parcellaire, programme de travaux avec une clef de répartition à définir entre le département et les collectivités locales, avec financements possibles de l'Agence de l'eau ;
- Travaux : réalisation des travaux connexes au nouveau parcellaire avec une clef de répartition à définir entre le département et les collectivités locales, avec financements possibles de l'Agence de l'eau.

Considérant l'impact de l'AFAFE pour la réorganisation du parcellaire, la préservation de la ressource en eau et le paysage, il est proposé au Conseil municipal de solliciter le lancement de la phase diagnostic du projet AFAFE sur le bassin versant de Semnon amont. Il conviendra que la commune prenne une délibération ultérieure pour poursuivre le projet.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

- Sollicite le lancement de la phase diagnostic de l'AFAFE sur la commune de Senonnes;
- Demande au Conseil départemental en charge de la procédure de constituer une commission d'aménagement foncier et de lancer une étude d'aménagement ;
- Autorise Mme le Maire à signer tout document utile à cet effet

### **Environnement : déchets.**

#### **CITEO – adhésion au groupement de communes dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés.**

Considérant que les déchets abandonnés diffus désignent les déchets d'emballages qui, pour des

raisons diverses, n'ont pas intégré le circuit conventionnel de collecte et se retrouvent dispersés dans l'espace public.

Résultant souvent d'incivilités, ces déchets se dégradent dans l'espace public. Leur gestion mobilise des moyens humains et financiers conséquents.

Considérant que le Pays de Craon se porte mandataire du groupement de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve l'adhésion de la commune de Senonnes à la convention de groupement de communes,

S'engage à transmettre au Pays de Craon les éléments nécessaires au déroulement de la convention,

Autorise Mme le Maire à signer la convention de groupement désignant le Pays de Craon comme mandataire du groupement et à signer tout document relatif à ce projet.

### **DIVERS : voie de mobilité douce.**

Après consultation des différents acteurs locaux, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'appeler « sentier des écoliers » la nouvelle voie de mobilité douce qui permet aux piétons et cyclistes de rejoindre la rue Jean Boby, à partir de l'école située rue de l'Hippodrome.

### **DIVERS : proposition d'acquisition de la parcelle D n°603.**

En réponse au courrier de la propriétaire de la parcelle D n°603, le Conseil Municipal propose une éventuelle acquisition à 3 euros 50 du mètre carré.

### **DIVERS : recrutement d'un agent technique périscolaire.**

En prévision de la rentrée prochaine, un recrutement est en cours afin de pourvoir le poste d'agent technique en charge de l'accompagnement des enfants sur le temps de pause méridienne : trajet école-cantine et prise des repas.

### **DIVERS : fleurissement estival.**

En l'absence de Monsieur GEORGET, agent technique de la commune en congé estival, un planning d'arrosage est mis en place pour les semaines 31, 32 et 33.

Le Maire, **Béatrice BARBÉ.**

Le secrétaire de séance, **Julien MARQUET.**